

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022**



Publié le **15 DEC. 2022**

COMMUNE  
DE  
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : **6 DEC. 2022**  
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022\_118

Président : M. Philippe COCHET  
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET  
OUVERTURE DOMINICALE  
DES COMMERCES -  
ANNÉE 2023 -  
DÉTERMINATION DU  
NOMBRE DE DIMANCHES  
AUTORISÉS

Etaient présents :  
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme  
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL,  
Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC  
DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. MANINI, M. JOINT,  
Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M.  
MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. AURELLE, M. HABERLE  
Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GUGLIELMI), Mme DEL PINO (par proc. à M.  
COUTURIER), M. TAKI (par proc. à Mme BLACHERE), M. BALANCHE (par proc. à Mme  
FRIOLL), M. GUERIN (par proc. à M. THEVENOT), M. PROTHERY (par proc. à Mme  
MAINAND), M. KRIEF (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme  
GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD),  
Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **15 DEC. 2022**

Identifiant de l'Acte :

**069-216900340-20221212-D2022\_118-DE**

Rapport de : Sonia FRIOLL

Les lois n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et n° 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des

parcours professionnels définissent les conditions dans lesquelles il est possible de déroger au principe du repos dominical pour les salariés des commerces de détail, posé par l'article L.3132-26 du Code du travail.

Ainsi, le nombre maximum de dimanches autorisés est de douze.

Toutefois, il s'agit toujours d'une faculté pour le maire. Quel que soit le nombre retenu, la décision est prise obligatoirement après avis du Conseil Municipal. La délibération doit clairement faire apparaître le nombre de dimanches autorisés, par branche, ainsi que le calendrier.

Si les dimanches accordés sont supérieurs à cinq, l'avis conforme de la Métropole de Lyon doit être recueilli. A défaut de délibération dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable.

Les textes précisent que le principe du volontariat demeure pour le salarié. Les contreparties restent fixées par la loi (art. L.3132-27 du Code du travail) : au moins doublement du salaire, et repos compensateur.

Il est proposé pour l'année 2023 :

- d'accorder cinq dimanches pour les banches suivantes : habillement, prêt à porter, textiles, chaussure, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés, soit : le 26 novembre, et les 10, 17, 24, et 31 décembre;
- d'accorder cinq dimanches pour la branche automobile, soit les : 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre, et 15 octobre.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE RETENIR pour l'année 2023 les propositions suivantes :

1 – L'octroi de cinq ouvertures dominicales pour les branches habillement, prêt à porter, textiles, chaussure, maroquinerie, bureautique, téléphonie, parfumerie et articles de beauté, optique, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, divers en magasin spécialisé (jeux et jouets, livres et papeterie, sports et loisirs), équipement de la maison, et les commerces de détail non spécialisés, soit le 26 novembre, et les 10, 17, 24, et 31 décembre.

2 – L'octroi de cinq ouvertures dominicales pour la branche automobile, soit les 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre, et 15 octobre.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 15 DEC. 2022  
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE  
Philippe COCHET



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.